

Convention collective pour la retraite anticipée dans l'industrie suisse du marbre et du granit

**Convention collective étendue pour la retraite
anticipée dans l'industrie suisse du marbre et
du granit**

conclue entre

**l'Association suisse de la pierre naturelle (NVS)
d'une part**

et le

Syndicat Unia

ainsi que le

Syndicat SYNA

d'autre part.

1. Préambule

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs de l'industrie du marbre et du granit et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée

financièrement supportable, l'association patronale NVS et les syndicats SIB et SYNA, signataires de la CCT pour l'industrie du marbre et granit, ont conclu la présente convention collective pour la retraite anticipée (ci-après CCRA).

2. Champ d'application

Art. 1 Champ d'application du point de vue territorial

1. La convention collective de travail s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse, à l'exception du canton de Fribourg, districts de La Sarine, La Broye, La Gruyère, La Veveyse, La Glâne, des régions italophones du canton des Grisons, des cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Valais, districts de Sierre, Sion, Hérens, Saint-Maurice, Martigny, Conthey, Entremont, Monthey.
2. Les parties à la présente convention peuvent permettre l'adhésion d'autres branches à la CCRA. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.

Art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise

1. La convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises et parties d'entreprise suisses et étrangères qui travaillent, posent, remplacent, installent, stockent principalement des pierres naturelles et/ou font du commerce avec des pierres naturelles, ainsi qu'à tous les travailleurs à la tâche indépendants et remplaçant des pierres de taille.

Sont exceptés :

- a) les carrières de pierres naturelles pures, les usines de graviers et les fabricants de pavés ;
- b) les entreprises qui pratiquent l'art de la sculpture et la taille de pierre.

Art. 3 Champ d'application du point de vue personnel

1. La Convention collective de travail s'applique, indépendamment du salaire et des conditions d'engagement, à tous les travailleurs (y compris les contremaîtres) occupés dans les entreprises et parties d'entreprises mentionnées à l'article 2.1.
2. Sont exceptés :
les apprentis, le personnel administratif et technique ainsi que les cadres supérieurs.

Art. 4 Extension du champ d'application

Les parties déposent la demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA. Elles s'engagent fermement pour obtenir l'extension le plus rapidement possible.

3. Financement

Art. 6 Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne sont financés par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
3. Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1,2 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation l'employeur correspond à 1,4 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 8 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation MARMOR ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. Le règlement de la fondation règle les détails des modalités de perception.

Art. 9 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont applicables pour assurer un bon développement financier :

- a) des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité ;
- b) le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices ou aux parties à la CCRA ;
- c) la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par l'expert externe désigné par le conseil de fondation, doit livrer au plus tard à fin juin, sur la base de l'année précédente, des données permettant à la fondation de prendre des décisions relatives au plan de prestations.

Art. 10 Modifications des cotisations et/ou des prestations

1. S'il est probable que les prestations ne pourront pas être financées avec les ressources disponibles ou attendues, les parties à la CCT de l'industrie du marbre et du granit négocient les mesures nécessaires, c'est-à-dire
 - a) leur introduction différée
 - b) la réduction des prestations
 - c) l'augmentation des cotisations
2. Si des mesures ne pouvant être reportées sont nécessaires pour garantir les moyens financiers, le conseil de fondation peut différer l'introduction ou réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.
3. Les modifications entrent en vigueur en plus tard six mois après leur adoption par les parties contractantes ou après l'entrée en vigueur de la DFO.

4. Prestations

Art. 11 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a. des rentes transitoires ;
- b. le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP ;
- c. des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 13 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) il est à trois ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
- b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
- c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.

2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement s'il a

travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 14 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la présente CCRA a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité salariée ou indépendante avec un revenu maximum de Fr. 7200. -- par année, sans réduction de la rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut exercer une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 15 Rente transitoire ordinaire

1. La rente transitoire complète consiste en :
75 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3500.- par mois,
 - b) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 4500.- par mois.
3. Le règlement de la fondation MARMOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 16 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20^e par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA inférieure à 100 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA ou qui sont employées à temps partiel, les prestations seront réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la caisse, ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100 %. La caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré qui bénéficie de prestations de l'assurance maladie, accident ou invalidité ne peut prétendre à des prestations de retraite anticipée que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 17 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation règle les détails de la coordination.

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La Fondation MARMOR (art. 22) prend en charge les cotisations à l'institution de prévoyance durant la période de versement de la rente. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente de retraite anticipée, ni les 10 % du gain assuré par l'institution de prévoyance.

Art. 19 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

- 1) L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il compte s'assurer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une autre institution de libre-passage.
- 2) Les entreprises assujetties prennent toutes les mesures raisonnables afin que le bénéficiaire de prestations puisse rester assuré auprès de l'institution de prévoyance en tant que membre externe. Les parties contractantes les soutiennent dans ces efforts.

Art. 20 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser leur activité dans l'industrie du marbre et du granit contre leur volonté et de manière définitive (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la SUVA ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation MARMOR.

Art. 21 Procédure de demande et contrôles

1. Pour bénéficier de prestations, l'ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation MARMOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention collective doivent être remboursées.
3. Le règlement de la fondation règle les détails.

5. Exécution

Art. 22 Fondation MARMOR

1. Les parties conviennent de l'exécution commune au sens de l'art. 357b du Code des Obligations.
2. Elles créent à cet effet la « Fondation pour la retraite anticipée dans l'industrie du marbre et du granit » (nommée Fondation MARMOR) dans le but d'exécuter et de faire exécuter la présente CCRA et elles lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La Fondation MARMOR peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement, notamment à la commission paritaire formée pour le contrôle de la CCT de l'industrie du marbre et du granit.
4. L'organe d'exécution de la CCT de l'industrie du marbre et du granit annonce spontanément et immédiatement à la Fondation MARMOR toutes les violations de la présente convention qu'il constate dans le cadre des contrôles d'exécution de la convention collective de travail.

Art. 23 Conseil de fondation (Fondation MARMOR)

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il entend les parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée et la CCRA ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
4. Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions relatives aux prestations et le versement des prestations.

Art. 24 Sanctions en cas de violation de la convention collective

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées, par les instances d'exécution, d'une amende conventionnelle allant jusqu'à Fr. 20 000.--. L'alinéa 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.

5. Les amendes conventionnelles servent à la couverture des frais.

Art. 25 Compétences

1. L'interprétation de la présente CCRA relève de la compétence de la Commission paritaire romande de l'industrie du marbre et du granit.
2. En cas de divergences entre les versions française et allemande de la présente convention, la version allemande fait foi.

6. Dispositions transitoires

Art. 26 Versement des prestations

Le premier versement des prestations prévu par la CCRA débutera six mois après l'entrée en vigueur de la CCRA ou de sa DFO définie à l'art. 28 ci-après.

7. Dispositions finales

Art. 27 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention collective, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 28 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA entre en vigueur dès la déclaration de force obligatoire.
2. La CCRA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre recommandée pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de six mois, la première fois pour le 30 juin 2015.

Zurich et Dagmersellen, le 6 février 2007

Complément du 9 juillet 2018

Association suisse de la pierre naturelle

Tobias Eckardt

Max Frei

Syndicat Unia

Renzo Ambrosetti Vasco Pedrina Albert Germann

Syndicat SYNA

Nicola Tamburrino Werner Rindlisbacher